# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 1

## Art. 6.1 Les zones d’activités communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Est également autorisé:

* le commerce de détail limité à 2.000m2 de surface construite brute par immeuble bâti;
* les activités de prestations de services commerciaux et artisanaux limitées à 3.500m2 de surface construite brute par immeuble bâti;
* le stockage de marchandises ou de matériaux;
* les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y est admis un seul logement de service par entreprise à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’activités économiques communales type 1 »:

* les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone. La commune peut déroger au principe des 20% si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent.